



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de décret soumettant une initiative cantonale  
à l'Assemblée fédérale pour que les cantons  
puissent avoir la possibilité de légiférer  
sur le droit et la durée d'un congé parental ou paternité**

(Du 12 mars 2020)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

## 1. INTRODUCTION ET PROJET DE DÉCRET

En date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, le projet de décret suivant a été déposé :

**19.182**

1 octobre 2019

**Projet de décret Martine Docourt Ducommun**

**Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale pour que les cantons puissent avoir la possibilité de légiférer sur le droit et la durée d'un congé parental ou paternité.**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la commission...,  
décrète:*

**Article premier** Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale la proposition suivante, formulée en termes généraux :

*Le Code des obligations (CO, RS 220) ainsi que la Loi sur le travail (LTr, RS 822.11) sont adaptés afin de donner aux cantons la possibilité de légiférer sur un congé parental ou paternité et donc avoir la compétence d'introduire ces types de congés ainsi que d'en fixer la durée et les modalités.*

**Art. 2** Le Grand Conseil charge le Conseil d'État de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président, La secrétaire générale,*

Première signataire : Martine Docourt Ducommun

Autres signataires : Corine Bolay Mercier, Annie Clerc-Birambeau, Souhaïl Latrèche, Pierre-Alain Borel, Florence Nater, Clarence Chollet, Philippe Loup, Sarah Blum, Laurent

Duding, Nathalie Matthey, Mauro Vida, Baptiste Hurni, Françoise Gagnaux, Fabien Fivaz, David Moratel, Zoé Bachmann, Marie-France Nater, Sven Erard, Xavier Challandes, Céline Vara, Daniel Sigg, Patrick Herrmann, Carole Bill, Daniel Ziegler, Dominique Andermatt-Gindrat, Veronika Pantillon.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

## **2. COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La commission a siégé dans la composition suivante :

Président	M. Jean-Jacques Aubert
Vice-président et rapporteur	M. Christophe Schwarb
Membres	M. Baptiste Hunkeler
	M. Jonathan Gretillat
	M. Alexandre Houlmann
	M <sup>me</sup> Corine Bolay Mercier
	M. Thomas Facchinetti
	M <sup>me</sup> Zoé Bachmann
	M. Fabio Bongiovanni
	M <sup>me</sup> Béatrice Haeny
	M. Michel Zurbuchen
	M. Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean
	M. Hugues Scheurer
	M. Marc Arlettaz
	M. Laurent Debrot ( <i>en remplacement de M. Xavier Challandes</i> )

## **3. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission a examiné le projet de décret en date du 28 janvier 2020.

M. Alain Ribaux, chef du DJSC, ainsi que la cheffe du service juridique ont participé aux travaux de la commission.

M<sup>me</sup> Martine Docourt Ducommun a défendu le projet de décret.

## **4. EXAMEN DU PROJET DE DECRET**

### **4.1. Position de l'auteur du projet**

L'auteure du projet expose qu'il s'agit avant tout d'une question d'égalité, notamment entre titulaires de la fonction publique et le secteur privé. Le but de l'initiative est donc de permettre pour les cantons de légiférer dans un domaine relevant actuellement de la compétence fédérale.

Elle relève que beaucoup de femmes arrêtent de travailler lors de l'arrivée du premier enfant. Il s'agit donc de mieux soutenir la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, la répartition des tâches au sein du couple et éviter aussi la discrimination à l'embauche.

Elle précise enfin que le projet de décret ne propose pas de modèle prédéfini de congé paternité ou parental, mais vise à donner la compétence aux cantons. La question du modèle et de son financement sera étudiée dans un deuxième temps.

Des démarches similaires sont en cours dans les cantons de Berne, Genève et du Jura.

La révision adoptée par les Chambres fédérales prévoit deux semaines de congé, mais fait l'objet d'un référendum alors que l'initiative populaire prévoyait quatre semaines de congé.

## **4.2. Débat général**

Pour le conseiller d'État, ce projet présente plusieurs problèmes, comme celui du financement ou celui de l'application des éventuelles nouvelles normes : doit-on prendre en compte les personnes qui travaillent dans le canton ou qui y sont domiciliées ? On pourrait arriver à des situations inégalitaires selon que l'on est domicilié ou non dans le canton. On risque de se retrouver avec un patchwork cantonal peu souhaitable.

Dans le cadre du débat général, la question de la pertinence des initiatives cantonales est revenue une nouvelle fois sur la table. Le canton de Neuchâtel multiplie ce genre d'initiatives alors que leur chance d'aboutir est pratiquement nulle, vidant de son sens cet outil démographique.

Sur le fond, une partie des commissaires estime qu'il serait préférable d'attendre l'issue au niveau fédéral et que le système proposé pourrait fragiliser le canton de Neuchâtel par rapport aux autres cantons.

À l'inverse, pour d'autres commissaires, ce projet permet d'ouvrir largement le débat sur un sujet sensible. Il faut d'abord une base légale puis examiner ensuite son application.

## **4.3. Vote d'entrée en matière**

Par 7 voix contre 6 et 1 abstention, l'entrée en matière a été acceptée.

## **4.4. Examen du projet de décret**

Le projet de décret est passé en revue et ne suscite aucune remarque ou modification.

Par 7 voix contre 6 et 1 abstention, la commission a accepté le projet ci-après.

## **5. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE DÉCRET**

(art. 160, al. 1, let. e, OGC)

Le projet de décret n'engendre pas de dépenses nouvelles. Son adoption est ainsi soumise à la majorité simple des votants.

## **6. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR** (art. 160, al. 1, let. g, OGC)

Le projet de loi soumis est conforme au droit supérieur.

## **7. PRÉAVIS SUR LE TRAITEMENT DU PROJET**

À l'unanimité des membres présents, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

## **8. CONCLUSION**

Par 7 voix contre 6 et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après.

Elle a adopté le présent rapport, sans opposition le 12 mars 2020.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 12 mars 2020

Au nom de la commission législative :

*Le président,*  
J.-J. AUBERT

*Le rapporteur,*  
C. SCHWARB

---

**Décret**  
**soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale**  
**pour que les cantons puissent avoir la possibilité de légiférer**  
**sur le droit et la durée d'un congé parental ou paternité**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 45, alinéa 1, et 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999,

vu l'article 115 de la loi sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002,

vu les articles 42, alinéa 3, lettre c, et 61, alinéa 1, lettre a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition de la commission législative, du 12 mars 2020,

décète:

**Article premier** Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale la proposition suivante, formulée en terme généraux :

*Le code des obligations (CO), du 30 mars 1911, ainsi que la loi fédérale sur le travail (LTr), du 13 mars 1964, sont adaptés afin de donner aux cantons la possibilité de légiférer sur un congé parental ou paternité et donc leur permettre d'avoir la compétence d'introduire ces types de congés ainsi que d'en fixer la durée et les modalités.*

**Art. 2** Le Grand Conseil charge le Conseil d'Etat de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,                      La secrétaire générale,*